



Arrêt

n° 298 246 du 5 décembre 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. COPINSCHI**
 Rue Berckmans 93
 1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 novembre 2022.

Vu la requête introduite le 05 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 03 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur R. A., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes ; vous êtes de religion chrétienne et vous êtes originaire d'Erevan.

De 2013 à mi-2017, vous travaillez comme collaborateur pour le député [R. S.]. Vous l'aidez dans ses business. En 2015, vous devenez membre du parti politique HHK.

Le 27/09/2020, vous apprenez que la guerre éclate entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et vous décidez de vous inscrire en tant que volontaire, malgré la réticence de votre épouse. Le 3/10/2020, vers 18h, votre ami [V.], enregistré au bureau militaire de Shengavit, vous appelle pour vous dire qu'il va partir avec son unité et que vous pouvez vous joindre à eux. Vous allez vous enregistrer à ce même bureau et, vers 4h du matin, vous partez en bus avec 19 autres personnes vers une zone militaire située à Sovetashen.

Sur place, il vous est demandé de laisser toutes vos affaires privées, et vous recevez en échange vos vêtements militaires ; vers 18h, vous appelez votre femme pour lui dire que vous partez en guerre. Vous vous disputez par téléphone, votre épouse vous reprochant de ne pas penser aux enfants, tandis que vous lui répondez que, justement, c'est parce que vous pensez à eux que vous partez à la guerre.

Votre commandant est un ancien major, revenu de Russie pour l'occasion, nommé [W. B.]. Votre unité compte 96 personnes. Le 5/10/2020, vous et vos camarades recevez vos armes, à savoir des AK-74, des grenades et des RPK, et vous rendez, à bord de 5 autobus, à Jabrayil, où vous n'êtes jamais allé auparavant.

Ensuite, vous avez été amené à Razonlets, au-delà de Goris, d'où vous avez ensuite été emmené, le 6/10/2020, vers le village de Soltanli, et plus précisément au lieu-dit de la Colline des Abricots. Là, vous avez creusé des tranchées pour vous abriter des bombardements ennemis. Le 12/10/2020, après plusieurs jours de bombardements intenses et de lourdes pertes, vous demandez à votre commandant [W. B.] de vous prêter son téléphone portable afin d'appeler votre femme, vers 8h du matin.

Le 14/10/2020, votre position est à nouveau bombardée, et vous perdez connaissance lors d'une explosion proche de vous ; lorsque que vous reprenez connaissance, vous entendez la voix de [W.] qui vous a porté jusqu'à un véhicule pour votre évacuation. Blessé au pied gauche, vous êtes transporté avec 4 autres blessés vers Stepanakert. Par manque de place là-bas, vous êtes ensuite transféré, le 15/10/2020, dans un hôpital à Erevan.

À l'hôpital, vous reconnaissez une dame nommée [An.], qui est la voisine de vos beaux-parents ; vous lui demandez de prévenir votre femme et vos parents que vous êtes sain et sauf à Erevan. Votre état n'étant pas critique, vous rentrez chez vous. Le 16/10/2020, vous appelez la sœur de [V.], [Ang.], pour prendre des nouvelles ; le 20/10/2020, elle vous appelle pour vous annoncer que toute votre unité, dont son frère, est morte.

Le 15/12/2020, vous recevez un coup de fil de l'inspecteur [V.], vous demandant de vous présenter à son bureau. Il vous questionne sur la guerre et puis vous demande où est votre arme ; vous lui répondez que vous ne savez pas car vous avez été évacué inconscient du champ de bataille. Il vous répond que vos amis du parti républicain (HHK) ne peuvent pas vous aider, et vous donne un délai pour ramener votre arme, sinon quoi il ouvrira un dossier contre vous.

Le 15/1/2021, vous recevez un coup de fil de [V.], qui vous convoque à nouveau dans son bureau ; vous répondez que vous êtes stressé et que vous ne voulez pas y aller, et raccrochez le téléphone.

Le 1/2/2021, vous reprenez votre travail dans l'expertise immobilière auprès des banques.

Le 10/2/2021, vous allez voir un avocat, [Z. A.], un ami de votre père, afin de savoir si l'inspecteur peut effectivement ouvrir un dossier contre vous. Il vous informe que, selon la loi, vous pouvez effectivement être poursuivi car vous n'avez pas rendu votre arme.

Le 18/2/2021, deux policiers en civil viennent vous chercher à votre domicile et vous emmènent dans le bureau de l'inspecteur [V.] pour vous interroger. Sur place, vous retrouvez [V.] ainsi qu'un major de

l'armée, que vous ne connaissez pas. Le major vous insulte et vous frappe, et vous reproche de ne pas vous être présenté à la dernière convocation. Il vous demande pourquoi vous n'avez pas rendu votre arme, ce à quoi vous répondez la même chose que la dernière fois. Vers 22h, vous êtes libéré et vous rentrez chez vous.

Le 12/4/2021, [V.] vous appelle à nouveau pour vous convoquer, mais vous prenez peur et n'y allez pas. Le 14/6/2021, au matin, 2 policiers viennent à votre domicile, mais il n'y a personne ce jour-là, et ils interrogent la voisine à votre sujet.

Le 10/7/2021, vous recevez une convocation écrite à vous présenter au 4 rue Babayan. Vous décidez alors de partir précipitamment chez la tante de votre femme, avec votre famille.

Le 19/7/21, vous allez chercher votre visa à l'ambassade de Grèce, et le 28/8/21, vous quittez le pays.

Vous arrivez le 30/08/2021 en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale le 29/09/2021.

Le 10/9/21, deux personnes se présentent chez vous et informent votre père que vous serez recherché si vous ne vous présentez pas.

En cas de retour, vous craignez d'être emprisonné pour la perte de votre arme.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : votre livret militaire, votre carte de membre du parti républicain d'Arménie, une convocation des services d'enquêtes militaires datée du 9/7/2021, votre passeport et votre visa grec, ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants, un document médical, un document relatif à votre profession dans l'immobilier.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous indiquez souffrir de problèmes de migraine. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, la personne chargée de vous entendre vous a prévenu que vous pouviez demander une pause à tout moment au cours de l'entretien si vous en ressentiez le besoin. Vous avez également indiqué que vous vous sentiez en état pour participer à l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre participation au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020 est attestée par votre carnet militaire et n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Toutefois, vos déclarations portant sur les faits subséquents dont vous auriez été victime n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, vous prétendez qu'il existerait un lien entre l'enquête à votre rencontre et votre appartenance au HHK, ainsi que votre collaboration passée avec l'ancien député du HHK, [R. S.] (NEP, p. 8, 12 et 16). Or, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent déployer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées. Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 – à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations. Les

poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches, en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence –, sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques.

Par ailleurs, vous indiquez que l'ancien député HHK, [R. S.], est actuellement ambassadeur arménien en Géorgie (NEP, p.5). Force est de constater que votre ancien employeur, publiquement connu pour être membre du HHK, ne rencontre pas de problèmes en raison de son affiliation politique. Partant, il est invraisemblable que vous-même, en tant que simple membre du HHK (NEP, p. 6), subissiez des poursuites ciblées de la part des autorités actuelles, en raison de votre affiliation politique.

Dès lors, vous n'établissez pas que vous seriez victime d'une enquête pénale menée à votre rencontre pour des motifs politiques.

Il en résulte que l'enquête dont vous feriez l'objet repose uniquement sur la violation de l'article 372 partie 2 du Code pénal arménien (NEP, p. 9). Aux termes de cet article, dont une copie est produite en annexe, une sanction est infligée dans les cas où un militaire perd son arme du fait de ne pas avoir suivi les consignes en matière de conservation de ladite arme. Or, la description que vous livrez des faits ne permet pas d'établir que vous auriez enfreint de telles consignes. Suivant vos déclarations, vous auriez en effet perdu votre arme de façon purement involontaire et sans qu'une négligence quelconque puisse vous être reprochée, puisque cette perte servait survenue lors d'un bombardement de l'ennemi, au cours duquel vous auriez perdu connaissance, avant d'être évacué par votre supérieur (NEP, p. 8). A cet égard, le document médical du Ministère de la Défense que vous avez déposé indique que vous avez été admis en urgence à l'hôpital en date du 15 octobre 2020 suite à un éclat d'obus. Partant, dans ces circonstances, il est peu vraisemblable que vous soyez tenu pour responsable de la perte de votre arme sur base de l'article 372 précité.

En outre, si des poursuites pénales ont bien eu lieu en Arménie après la guerre de 2020, conformément aux informations dont le CGRA dispose (voir les 4 articles de presse en annexe), elles concernent des individus impliqués dans du trafic d'armes et de matériel militaire à destination du front. En aucun cas, il n'apparaît que des soldats ayant pris part aux combats et ayant perdu leur arme dans le cadre de ceux-ci aient été poursuivis par les autorités arméniennes. Bien que vous prétendiez avoir eu connaissance d'affaires similaires à la vôtre (NEP, p. 13), vous n'apportez vous-même aucune preuve de poursuites lancées par les autorités arméniennes à l'encontre de personnes qui auraient perdu leur arme dans les circonstances que vous décrivez.

Par conséquent, vos affirmations suivant lesquelles vous faites l'objet d'une enquête pénale pour perte de votre arme dans les circonstances que vous décrivez, sans qu'aucun motif politique puisse être établi, sont hautement invraisemblables et n'emportent pas la conviction du CGRA.

Par ailleurs, la convocation du comité des enquêtes du 9/7/2021 que vous avez apportée ne permet pas d'établir les faits invoqués. Le CGRA remarque en effet une incohérence entre vos déclarations et la convocation que vous avez fournie. Ainsi, cette dernière indique que vous êtes convoqué en tant qu'accusé à vous présenter à un interrogatoire le 14/7/2021 et que, dans le cas où vous ne vous présentez pas, vous serez amené de force par un agent de service. Or, vous assurez (NEP, p.6) que vous n'avez rencontré aucune difficulté à quitter légalement le pays par voie aérienne en date du 28/8/21, soit plus d'un mois plus tard, alors que vous ne vous étiez pas présenté à la date fixée par la convocation (NEP, p. 9). Il est pourtant invraisemblable que vous ayez pu quitter librement votre pays dans ces circonstances. Cette incohérence amène le CGRA à questionner l'authenticité de la convocation que vous avez déposée.

En outre, l'Arménie connaît un haut degré de corruption et il est aisé de s'y procurer des documents par corruption (voir à ce propos le document COI Focus ARMENIE : Documents obtenus par corruption, en annexe). Relevons également l'absence de cachet officiel sur la convocation, laquelle peut être produite aisément par quiconque disposant d'un matériel informatique de base. Partant, au vu de l'incohérence soulevée ci-dessus et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Arménie ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale, le CGRA peut raisonnablement douter de l'authenticité de cette convocation.

Le CGRA relève par ailleurs le manque d'intérêt que vous avez porté à la procédure qui vous concerne. Ainsi, vous demandez conseil à un avocat le 10/02/2021 (NEP, p.9), qui vous indique que d'autres affaires similaires sont en cours, et que certaines sont désormais chez un juge (NEP, p.13), mais vous ne vous renseignez pas sur les suites de ces jugements (NEP, p.13).

Vous ne revoyez ensuite plus cet avocat (NEP, p.15), ni après avoir été battu, ni après avoir reçu la convocation en tant qu'accusé, alors qu'il vous a indiqué (NEP, p.16) qu'il est possible, bien que difficile, d'organiser une défense en justice pour votre affaire.

Notons également que vous ignorez si vous êtes recherché ou pas en Arménie (NEP, p.16) et que vous n'avez pas cherché à le savoir. Le CGRA considère que votre manque d'intérêt par rapport à l'affaire qui vous concerne constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A cet égard, il convient par ailleurs d'ajouter que, conformément à ce qui précède, vous avez fait le choix de quitter le territoire arménien de façon légale, par avion, sans pourtant savoir si vous étiez recherché par les autorités arméniennes, et alors même que vous ne vous étiez pas présenté suite à la dernière convocation reçue, qui précisait pourtant que vous seriez amené de force par un agent de service en cas d'absence non justifiée (NEP, p. 6 et 16). Or ce choix de quitter le territoire arménien légalement, par avion, est fortement incohérent au regard des faits que vous invoquez et ne permet pas de tenir ceux-ci pour établis.

En tout état de cause, à supposer établie une enquête à votre rencontre, quod non, la condamnation que vous affirmez craindre est hypothétique, puisque vous ne connaissez pas les suites de l'enquête à votre rencontre (NEP, p. 9, 10 et 16). Vous n'établissez pas davantage que, dans le cas hypothétique d'un procès, vous seriez condamné au motif que vous auriez perdu votre arme dans les circonstances que vous décrivez. A cet égard, il convient de rappeler que vous déclarez avoir pris contact avec un avocat en Arménie afin de vous conseiller, et celui-ci vous a confirmé qu'il était possible de mener une action en justice pour vous défendre face aux accusations qui pourraient peser sur vous. En effet, votre avocat vous a dit qu'il travaillait sur des dossiers similaires au vôtre, et que ces dossiers faisaient l'objet de procès (NEP, p.13 et 16). Partant, vu que vous n'avez pas établi que vous faisiez l'objet d'une enquête pour des motifs politiques, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous défendre utilement en cas de poursuites éventuelles.

Concernant la taxe que votre père a dû payer (NEP, p.16), vous indiquez que vous ignorez la raison pour laquelle votre père a dû payer cette taxe, et vous ne démontrez pas de lien avec l'existence des problèmes que vous invoquez. Cet élément ne permet par conséquent pas davantage d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous avez apportés n'ont pas non plus vocation à inverser le sens de la présente décision.

Votre carte de membre du parti républicain indique que vous êtes membre de ce parti. Cet élément n'est pas remis en question, mais ne permet pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre appartenance au parti républicain.

Votre passeport confirme votre identité et votre nationalité, mais ne prouve pas les faits que vous invoquez.

Le document établissant votre activité professionnelle en tant qu'agent immobilier atteste de votre activité dans ce secteur. Cet élément n'est nullement contesté, mais il n'inverse pas le sens de la présente décision.

Les commentaires de votre avocate sur les notes de l'entretien ont été pris en compte et intégrés dans la rédaction de la présente décision. Ils ne permettent toutefois pas d'en modifier le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Madame K. L., ci-après dénommée « la requérante » :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Vous seriez originaire de Erevan.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre mari [R. A.] dans sa propre demande ([R., A.], S.P. [...] CGRA [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus suivante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes ; vous êtes de religion chrétienne et vous êtes originaire d'Erevan.

De 2013 à mi-2017, vous travaillez comme collaborateur pour le député [R. S.]. Vous l'aidez dans ses business. En 2015, vous devenez membre du parti politique HHK.

Le 27/09/2020, vous apprenez que la guerre éclate entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et vous décidez de vous inscrire en tant que volontaire, malgré la réticence de votre épouse. Le 3/10/2020, vers 18h, votre ami [V.], enregistré au bureau militaire de Shengavit, vous appelle pour vous dire qu'il va partir avec son unité et que vous pouvez vous joindre à eux. Vous allez vous enregistrer à ce même bureau et, vers 4h du matin, vous partez en bus avec 19 autres personnes vers une zone militaire située à Sovetashen.

Sur place, il vous est demandé de laisser toutes vos affaires privées, et vous recevez en échange vos vêtements militaires ; vers 18h, vous appelez votre femme pour lui dire que vous partez en guerre. Vous vous disputez par téléphone, votre épouse vous reprochant de ne pas penser aux enfants, tandis que vous lui répondez que, justement, c'est parce que vous pensez à eux que vous partez à la guerre.

Votre commandant est un ancien major, revenu de Russie pour l'occasion, nommé [W. B.]. Votre unité compte 96 personnes. Le 5/10/2020, vous et vos camarades recevez vos armes, à savoir des AK-74, des grenades et des RPK, et vous rendez, à bord de 5 autobus, à Jabrayil, où vous n'êtes jamais allé auparavant.

Ensuite, vous avez été amené à Razonlets, au-delà de Goris, d'où vous avez ensuite été emmené, le 6/10/2020, vers le village de Soltanli, et plus précisément au lieu-dit de la Colline des Abricots. Là, vous avez creusé des tranchées pour vous abriter des bombardements ennemis. Le 12/10/2020, après plusieurs jours de bombardements intenses et de lourdes pertes, vous demandez à votre commandant [W. B.] de vous prêter son téléphone portable afin d'appeler votre femme, vers 8h du matin.

Le 14/10/2020, votre position est à nouveau bombardée, et vous perdez connaissance lors d'une explosion proche de vous ; lorsque que vous reprenez connaissance, vous entendez la voix de [W.] qui vous a porté jusqu'à un véhicule pour votre évacuation. Blessé au pied gauche, vous êtes transporté avec 4 autres blessés vers Stepanakert. Par manque de place là-bas, vous êtes ensuite transféré, le 15/10/2020, dans un hôpital à Erevan.

À l'hôpital, vous reconnaissez une dame nommée [An.], qui est la voisine de vos beaux-parents ; vous lui demandez de prévenir votre femme et vos parents que vous êtes sain et sauf à Erevan. Votre état n'étant pas critique, vous rentrez chez vous. Le 16/10/2020, vous appelez la sœur de [V.], [Ang.], pour prendre des nouvelles ; le 20/10/2020, elle vous appelle pour vous annoncer que toute votre unité, dont son frère, est morte.

Le 15/12/2020, vous recevez un coup de fil de l'inspecteur [V.], vous demandant de vous présenter à son bureau. Il vous questionne sur la guerre et puis vous demande où est votre arme ; vous lui répondez que vous ne savez pas car vous avez été évacué inconscient du champ de bataille. Il vous répond que vos amis du parti républicain (HHK) ne peuvent pas vous aider, et vous donne un délai pour ramener votre arme, sinon quoi il ouvrira un dossier contre vous.

Le 15/1/2021, vous recevez un coup de fil de [V.], qui vous convoque à nouveau dans son bureau; vous répondez que vous êtes stressé et que vous ne voulez pas y aller, et raccrochez le téléphone.

Le 1/2/2021, vous reprenez votre travail dans l'expertise immobilière auprès des banques.

Le 10/2/2021, vous allez voir un avocat, [Z. A.], un ami de votre père, afin de savoir si l'inspecteur peut effectivement ouvrir un dossier contre vous. Il vous informe que, selon la loi, vous pouvez effectivement être poursuivi car vous n'avez pas rendu votre arme.

Le 18/2/2021, deux policiers en civil viennent vous chercher à votre domicile et vous emmènent dans le bureau de l'inspecteur [V.] pour vous interroger. Sur place, vous retrouvez [V.] ainsi qu'un major de l'armée, que vous ne connaissez pas. Le major vous insulte et vous frappe, et vous reproche de ne pas vous être présenté à la dernière convocation. Il vous demande pourquoi vous n'avez pas rendu votre arme, ce à quoi vous répondez la même chose que la dernière fois. Vers 22h, vous êtes libéré et vous rentrez chez vous.

Le 12/4/2021, [V.] vous appelle à nouveau pour vous convoquer, mais vous prenez peur et n'y allez pas. Le 14/6/2021, au matin, 2 policiers viennent à votre domicile, mais il n'y a personne ce jour-là, et ils interrogent la voisine à votre sujet.

Le 10/7/2021, vous recevez une convocation écrite à vous présenter au 4 rue Babayan. Vous décidez alors de partir précipitamment chez la tante de votre femme, avec votre famille.

Le 19/7/21, vous allez chercher votre visa à l'ambassade de Grèce, et le 28/8/21, vous quittez le pays.

Vous arrivez le 30/08/2021 en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale le 29/09/2021.

Le 10/9/21, deux personnes se présentent chez vous et informent votre père que vous serez recherché si vous ne vous présentez pas.

En cas de retour, vous craignez d'être emprisonné pour la perte de votre arme.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : votre livret militaire, votre carte de membre du parti républicain d'Arménie, une convocation des services d'enquêtes militaires datée du 9/7/2021, votre passeport et votre visa grec, ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants, un document médical, un document relatif à votre profession dans l'immobilier.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous indiquez souffrir de problèmes de migraine. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, la personne chargée de vous entendre vous a prévenu que vous pouviez demander une pause à tout moment au cours de l'entretien si vous en ressentiez le besoin. Vous avez également indiqué que vous vous sentiez en état pour participer à l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre participation au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020 est attestée par votre carnet militaire et n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Toutefois, vos déclarations portant sur les faits subséquents dont vous auriez été victime n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, vous prétendez qu'il existerait un lien entre l'enquête à votre encontre et votre appartenance au HHK, ainsi que votre collaboration passée avec l'ancien député du HHK, [R. S.] (NEP, p. 8, 12 et 16). Or, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent déployer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées. Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 – à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations. Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches, en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence –, sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques.

Par ailleurs, vous indiquez que l'ancien député HHK, [R. S.], est actuellement ambassadeur arménien en Géorgie (NEP, p.5). Force est de constater que votre ancien employeur, publiquement connu pour être membre du HHK, ne rencontre pas de problèmes en raison de son affiliation politique. Partant, il est invraisemblable que vous-même, en tant que simple membre du HHK (NEP, p. 6), subissiez des poursuites ciblées de la part des autorités actuelles, en raison de votre affiliation politique.

Dès lors, vous n'établissez pas que vous seriez victime d'une enquête pénale menée à votre encontre pour des motifs politiques.

Il en résulte que l'enquête dont vous feriez l'objet repose uniquement sur la violation de l'article 372 partie 2 du Code pénal arménien (NEP, p. 9). Aux termes de cet article, dont une copie est produite en annexe, une sanction est infligée dans les cas où un militaire perd son arme du fait de ne pas avoir suivi les consignes en matière de conservation de ladite arme. Or, la description que vous livrez des faits ne permet pas d'établir que vous auriez enfreint de telles consignes. Suivant vos déclarations, vous auriez en effet perdu votre arme de façon purement involontaire et sans qu'une négligence quelconque puisse vous être reprochée, puisque cette perte servait survenue lors d'un bombardement de l'ennemi, au cours duquel vous auriez perdu connaissance, avant d'être évacué par votre supérieur (NEP, p. 8). A cet égard, le document médical du Ministère de la Défense que vous avez déposé indique que vous avez été admis en urgence à l'hôpital en date du 15 octobre 2020 suite à un éclat d'obus. Partant, dans ces circonstances, il est peu vraisemblable que vous soyez tenu pour responsable de la perte de votre arme sur base de l'article 372 précité.

En outre, si des poursuites pénales ont bien eu lieu en Arménie après la guerre de 2020, conformément aux informations dont le CGRA dispose (voir les 4 articles de presse en annexe), elles concernent des individus impliqués dans du trafic d'armes et de matériel militaire à destination du front. En aucun cas, il n'apparaît que des soldats ayant pris part aux combats et ayant perdu leur arme dans le cadre de ceux-ci aient été poursuivis par les autorités arméniennes. Bien que vous prétendiez avoir eu connaissance d'affaires similaires à la vôtre (NEP, p. 13), vous n'apportez vous-même aucune preuve de poursuites lancées par les autorités arméniennes à l'encontre de personnes qui auraient perdu leur arme dans les circonstances que vous décrivez.

Par conséquent, vos affirmations suivant lesquelles vous faites l'objet d'une enquête pénale pour perte de votre arme dans les circonstances que vous décrivez, sans qu'aucun motif politique puisse être établi, sont hautement invraisemblables et n'emportent pas la conviction du CGRA.

Par ailleurs, la convocation du comité des enquêtes du 9/7/2021 que vous avez apportée ne permet pas d'établir les faits invoqués. Le CGRA remarque en effet une incohérence entre vos déclarations et la convocation que vous avez fournie. Ainsi, cette dernière indique que vous êtes convoqué en tant qu'accusé à vous présenter à un interrogatoire le 14/7/2021 et que, dans le cas où vous ne vous présentez pas, vous serez amené de force par un agent de service. Or, vous assurez (NEP, p.6) que

vous n'avez rencontré aucune difficulté à quitter légalement le pays par voie aérienne en date du 28/8/21, soit plus d'un mois plus tard, alors que vous ne vous étiez pas présenté à la date fixée par la convocation (NEP, p. 9). Il est pourtant invraisemblable que vous ayez pu quitter librement votre pays dans ces circonstances. Cette incohérence amène le CGRA à questionner l'authenticité de la convocation que vous avez déposée.

En outre, l'Arménie connaît un haut degré de corruption et il est aisé de s'y procurer des documents par corruption (voir à ce propos le document COI Focus ARMENIE : Documents obtenus par corruption, en annexe). Relevons également l'absence de cachet officiel sur la convocation, laquelle peut être produite aisément par quiconque disposant d'un matériel informatique de base. Partant, au vu de l'incohérence soulevée ci-dessus et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Arménie ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale, le CGRA peut raisonnablement douter de l'authenticité de cette convocation.

Le CGRA relève par ailleurs le manque d'intérêt que vous avez porté à la procédure qui vous concerne. Ainsi, vous demandez conseil à un avocat le 10/02/2021 (NEP, p.9), qui vous indique que d'autres affaires similaires sont en cours, et que certaines sont désormais chez un juge (NEP, p.13), mais vous ne vous renseignez pas sur les suites de ces jugements (NEP, p.13).

Vous ne revoyez ensuite plus cet avocat (NEP, p.15), ni après avoir été battu, ni après avoir reçu la convocation en tant qu'accusé, alors qu'il vous a indiqué (NEP, p. 16) qu'il est possible, bien que difficile, d'organiser une défense en justice pour votre affaire.

Notons également que vous ignorez si vous êtes recherché ou pas en Arménie (NEP, p.16) et que vous n'avez pas cherché à le savoir. Le CGRA considère que votre manque d'intérêt par rapport à l'affaire qui vous concerne constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A cet égard, il convient par ailleurs d'ajouter que, conformément à ce qui précède, vous avez fait le choix de quitter le territoire arménien de façon légale, par avion, sans pourtant savoir si vous étiez recherché par les autorités arméniennes, et alors même que vous ne vous étiez pas présenté suite à la dernière convocation reçue, qui précisait pourtant que vous seriez amené de force par un agent de service en cas d'absence non justifiée (NEP, p. 6 et 16). Or ce choix de quitter le territoire arménien légalement, par avion, est fortement incohérent au regard des faits que vous invoquez et ne permet pas de tenir ceux-ci pour établis.

En tout état de cause, à supposer établie une enquête à votre rencontre, quod non, la condamnation que vous affirmez craindre est hypothétique, puisque vous ne connaissez pas les suites de l'enquête à votre rencontre (NEP,

p. 9, 10 et 16). Vous n'établissez pas davantage que, dans le cas hypothétique d'un procès, vous seriez condamné au motif que vous auriez perdu votre arme dans les circonstances que vous décrivez. A cet égard, il convient de rappeler que vous déclarez avoir pris contact avec un avocat en Arménie afin de vous conseiller, et celui-ci vous a confirmé qu'il était possible de mener une action en justice pour vous défendre face aux accusations qui pourraient peser sur vous. En effet, votre avocat vous a dit qu'il travaillait sur des dossiers similaires au vôtre, et que ces dossiers faisaient l'objet de procès (NEP, p.13 et 16). Partant, vu que vous n'avez pas établi que vous faisiez l'objet d'une enquête pour des motifs politiques, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous défendre utilement en cas de poursuites éventuelles.

Concernant la taxe que votre père a dû payer (NEP, p.16), vous indiquez que vous ignorez la raison pour laquelle votre père a dû payer cette taxe, et vous ne démontrez pas de lien avec l'existence des problèmes que vous invoquez. Cet élément ne permet par conséquent pas davantage d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous avez apportés n'ont pas non plus vocation à inverser le sens de la présente décision.

Votre carte de membre du parti républicain indique que vous êtes membre de ce parti. Cet élément n'est pas remis en question, mais ne permet pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre appartenance au parti républicain.

Votre passeport confirme votre identité et votre nationalité, mais ne prouve pas les faits que vous invoquez.

Le document établissant votre activité professionnelle en tant qu'agent immobilier atteste de votre activité dans ce secteur. Cet élément n'est nullement contesté, mais il n'inverse pas le sens de la présente décision.

Les commentaires de votre avocate sur les notes de l'entretien ont été pris en compte et intégrés dans la rédaction de la présente décision. Ils ne permettent toutefois pas d'en modifier le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête du requérant

4.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « *principe du doute devant profiter au demandeur de protection internationale et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation – Lecture partielle, partielle et erronée des rapports et articles produits par le CGRA au dossier administratif du requérant- Absence de production d'informations objectives permettant d'établir que le requérant pourrait bénéficier d'un procès équitable en Arménie- Absence de prise en considération des éléments subjectifs, dans le chef du requérant, afférents à sa crainte de persécution- Absence d'actualité des informations produites par le CGRA au dossier administratif du requérant* ».

4.2 A titre préliminaire, le requérant rappelle que son identité et son profil militaire ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse à qui il reproche de ne fournir aucun « *document objectif d'information concernant les militaires arméniens ayant participé au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au cours de l'année 2020 et ayant perdu leur arme et étant, le cas échéant, poursuivis par les autorités arméniennes sur base de l'article 327 du Code arménien.* ».

4.3 S'agissant du lien avec le parti politique HKK et l'ancien député R. S., le requérant critique le document du CEDOCA du 30 avril 2019 déposé par la partie défenderesse qu'il n'estime pas suffisamment actuel, à plus forte raison depuis qu'au mois d'avril 2019, l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont en conflit. Il lui reproche également de ne se fonder sur aucune information objective pour affirmer que l'ancien député R. S. est actuellement ambassadeur en Géorgie et qu'il ne rencontre aucune problème

en raison de son affiliation politique. A cet égard, le requérant fournit un document attestant que le député n'est plus ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Arménie en Géorgie.

4.4 S'agissant de l'enquête pénale et de la procédure judiciaire ouverte à son nom, le requérant reproche, à nouveau, à la partie défenderesse l'absence d'actualité de sa documentation qui date de 2017, soit avant la « Révolution de velours » de 2018. Il soulève également une contradiction dans la motivation de l'acte attaqué s'agissant de la corruption en Arménie. Il reproduit encore l'article 372, partie 2, du Code pénal arménien qui établit qu'un soldat ayant perdu son arme de service peut être poursuivi et estime qu'on ne peut déduire des articles déposés par la partie défenderesse si les militaires poursuivis pour une telle raison ont pu bénéficier de droit à la défense et à un procès équitable.

4.5 Enfin, quant à la manière dont il a quitté l'Arménie, le requérant rappelle qu'il a déclaré ne pas être recherché par les autorités arméniennes, sans quoi il n'aurait pas pu quitter le pays et ajoute que le simple fait qu'il ait pu quitter l'Arménie légalement n'emporte pas pour autant dans son chef l'absence d'une crainte fondée de persécution.

4.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. La requête de la requérante

5.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « *principe du doute devant profiter au demandeur de protection internationale et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation – Lecture partielle, partielle et erronée des rapports et articles produits par le CGRA au dossier administratif de la requérante- Absence de production d'informations objectives permettant d'établir que l'époux de la requérante pourrait bénéficier d'un procès équitable en Arménie- Absence de prise en considération des éléments subjectifs, dans le chef de l'époux de la requérante, afférents à sa crainte de persécution- Absence d'actualité des informations produites par le CGRA au dossier administratif de la requérante* ».

5.2 A titre préliminaire, la requérante rappelle que l'identité et le profil militaire de son mari ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse à qui elle reproche de ne fournir aucun « *document objectif d'information concernant les militaires arméniens ayant participé au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au cours de l'année 2020 et ayant perdu leur arme et étant, le cas échéant, poursuivis par les autorités arméniennes sur base de l'article 327 du Code arménien.* ».

5.3 S'agissant du lien qu'entretient son mari avec le parti politique HKK et l'ancien député R. S., la requérante critique le document du CEDOCA du 30 avril 2019 déposé par la partie défenderesse qu'elle n'estime pas suffisamment actuel, à plus forte raison depuis qu'au mois d'avril 2019, l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont en conflit. Elle lui reproche également de ne se fonder sur aucune information objective pour affirmer que l'ancien député R. S. est actuellement ambassadeur en Géorgie et qu'il ne rencontre aucune problème en raison de son affiliation politique. A cet égard, la requérante fournit un document attestant que le député n'est plus ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Arménie en Géorgie.

5.4 S'agissant de l'enquête pénale et de la procédure judiciaire ouverte au nom de son mari, la requérante reproche, à nouveau, à la partie défenderesse l'absence d'actualité de sa documentation qui date de 2017, soit avant la « Révolution de velours » de 2018. Elle soulève également une contradiction dans la motivation de l'acte attaqué s'agissant de la corruption en Arménie. Elle reproduit encore l'article 372, partie 2 du Code pénal arménien qui établit qu'un soldat ayant perdu son arme de service peut être poursuivi et estime qu'on ne peut déduire des articles déposés par la partie défenderesse si les militaires poursuivis pour une telle raison ont pu bénéficier de droit à la défense et à un procès équitable.

5.5 Enfin, quant à la manière dont son mari a quitté l'Arménie, la requérante rappelle que son époux a déclaré ne pas être recherché par les autorités arméniennes, sans quoi il n'aurait pas pu quitter le pays

et ajoute que le simple fait qu'il ait pu quitter l'Arménie légalement n'emporte pas pour autant dans son chef l'absence d'une crainte fondée de persécution.

5.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6. Les nouveaux éléments

6.1 Avec leurs recours, les requérants déposent plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3) Article 372, partie 2, du Code pénal arménien + traduction- jurée en français

4) Article 537 du Code pénale arménien + traduction- jurée en français

5) Extrait du site web officiel de la commission d'éthique des hauts fonctionnaires arméniens + traduction- jurée en français

6) Extrait du système d'information légal arménien + traduction- jurée en français » (dossiers de la procédure, pièces 1).

6.2 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 3 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles et actuelles concernant la situation politique, la corruption et la fraude documentaire et les poursuites (et leur caractère équitable) à l'égard de militaires arméniens ayant participé au conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au cours de l'année 2020* » (dossiers de la procédure, pièces 8 et 5).

6.3 Les requérants ont répondu à cette ordonnance par notes complémentaires du 23 octobre 2023 auxquelles sont annexées un rapport OSAR du 11 février 2022 et un rapport OFPRA du 17 novembre 2021.

6.4 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Le cadre juridique de l'examen du recours

7.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'examen des recours

A. Remarque préliminaire

8.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie des moyens est irrecevable.

B. L'examen des demandes

8.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.3 A l'appui de leurs demandes de protection internationales, les requérants, de nationalité arménienne, invoquent une crainte, pour le requérant, d'être emprisonné de façon arbitraire par les autorités arméniennes qui lui reprochent la perte de son arme de service lorsqu'il était combattant dans le cadre de la guerre avec l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabagh.

8.4 Dans les présentes affaires, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.5 Le Conseil estime en effet que les motifs des décisions ne suffisent pas, en l'espèce, à conclure à l'absence de crainte dans le chef des requérants.

8.6 En effet, le 3 octobre 2023, le Conseil a, par ordonnance, demandé aux parties de lui transmettre « *toutes informations utiles et actuelles concernant la situation politique, la corruption et la fraude documentaire et les poursuites (et leur caractère équitable) à l'égard de militaires arméniens ayant participé au conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au cours de l'année 2020* » (dossiers de la procédure, pièces 8 et 5).

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas répondu à cette ordonnance.

Pour leurs parts, les parties requérantes ont déposé une note complémentaire comprenant deux rapports. Le premier est un rapport de l'OFPRA intitulé « *Arménie : L'enrôlement des soldats et le sort des disparus du conflit du Haut-Karabakh de 2020* » daté du 17 novembre 2021. Le Conseil constate que ce document se concentre sur la mobilisation des soldats, des réservistes et des volontaires dans le cadre de ce conflit ainsi que sur les disparus et les conséquences engendrées pour leurs familles. Le second rapport est un renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR du 11 février 2022 et est intitulé « *Arménie : crime organisé, corruption et protection des témoins* ». Ce document fait état de la

présence de groupes criminels organisés, de l'absence de programme de protection des témoins dans ce cadre et met en avant la présence de corruption au sein du gouvernement et notamment dans le système judiciaire en Arménie.

Toutefois, le Conseil estime que ces informations, bien que correspondant d'un point de vue temporel et géographique aux informations demandées, ne l'éclaircissent pas sur la situation alléguée des requérants. En effet, le Conseil n'aperçoit toujours pas quelle est la situation des personnes ayant combattues, tel que le requérant, dans le cadre du conflit en 2020 et qui seraient poursuivies par la justice, pour une raison tenant à leur participation dans ce conflit.

8.7 En outre, dans l'hypothèse où les poursuites alléguées par le requérant seraient établies au vu des informations objectives, le Conseil s'interroge sur le lien entre une telle procédure judiciaire et des persécutions telles que définies dans la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.8 Enfin, lors de l'audience du 8 novembre 2023, les parties requérantes mentionnent la caducité des informations objectives déposées par la partie défenderesse concernant la situation politique, qui datent d'avril 2019. Pour sa part, la partie défenderesse a mentionné l'absence de conflit armé dans le cadre du transfert de la population dans le Haut-Karabagh. Le Conseil constate qu'il ne dispose, aux dossiers administratif et de procédure, d'aucune information actuelle sur la situation dans le Haut-Karabagh et le « transfert de la population » ni sur la situation politique actuelle, tel qu'il l'avait demandé dans le cadre de son ordonnance du 3 octobre 2023.

8.9 Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer quant au caractère sérieux et vraisemblable des poursuites entamées à l'encontre du requérant en raison de la perte de son arme de service, dans le cadre du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabagh où ce dernier combattait. Le Conseil n'est pas non plus en mesure, sur base des informations figurant actuellement aux dossiers administratif et de la procédure d'établir si de telles poursuites, et si les conséquences qu'elles engendreraient, pourraient être assimilées à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.10 En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction des affaires est insuffisante et que les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que les parties requérantes allèguent ou quant à l'existence de sérieuses raisons de penser qu'elles seront exposées à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Arménie.

8.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

8.12 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

8.13 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen des demandes de protection internationale des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG X et CG X) rendues le 3 novembre 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET